



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-881

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2022-12-12-00010 - Arrêté autorisant l extension de la capacité du Centre d Accueil pour Demandeurs d'Asile COALLIA géré par l association COALLIA (3 pages) Page 3

75-2022-12-12-00009 - Arrêté autorisant l extension de la capacité du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile APTM géré par l association APTM (3 pages) Page 7

75-2022-12-12-00011 - Arrêté autorisant l extension de la capacité du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile SOS géré par l association SOS (3 pages) Page 11

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-12-13-00001 - ARRÊTÉ N° 2022 - 1228 du 08 décembre 2022 portant agrément d un organisme de formation assurant la préparation à l examen, et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeurs (3 pages) Page 15

75-2022-12-13-00004 - Arrêté relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en uvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) (7 pages) Page 19

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-12-13-00002 - ARRÊTÉ N° 2022 - 1227 du 08 décembre 2022 portant agrément d un organisme de formation assurant la préparation à l examen de conducteurs de taxis et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeurs (3 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

75-2022-12-12-00010

Arrêté autorisant l extension de la capacité du  
Centre d Accueil pour Demandeurs d'Asile  
COALLIA géré par l association COALLIA



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL Paris**

**ARRETE n°**

**Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile COALLIA  
géré par l'association COALLIA**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L312-1, L313-1 à L313-9 et L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;

**VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret n°2015-1166 en date du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du Président de la République en date 22 juillet 2020 portant nomination de Marc GUILLAUME, préfet de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2019 n°75-2019-08-22-004 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) COALLIA et géré par l'association COALLIA ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

**VU** le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) ;

**VU** le Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**VU** la note d'information relative aux créations de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** l'appel à candidatures du 14 mars 2022 de la DRIHL UD 75 relatif à la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2022 ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé en date du 29 avril 2022 par l'association COALLIA ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins du département de Paris ;

**CONSIDERANT** que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'association COALLIA, sise 16-18 cour Saint-Eloi Paris 12ème, est autorisée à augmenter la capacité du CADA COALLIA de 10 places à compter du 1er janvier 2023, aux fins d'accueillir des demandeurs d'asile relevant du dispositif national d'accueil.

**La capacité totale du CADA est ainsi fixée à 70 places.**

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 10 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

### **Article 3**

La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **Article 6**

Un arrêté du Préfet de région, Préfet de Paris, fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA).

### **Article 7**

Dans les deux mois de la notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur adjoint de cabinet

**Signé**

Christophe AUMONIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

75-2022-12-12-00009

Arrêté autorisant l extension de la capacité du  
Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile  
APTМ géré par l association APTМ



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL Paris**

**ARRETE n°**

**Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile APTM  
géré par l'association APTM**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L312-1, L313-1 à L313-9 et L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;

**VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret n°2015-1166 en date du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du Président de la République en date 22 juillet 2020 portant nomination de Marc GUILLAUME, préfet de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) APTM et géré par l'association APTM ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

**VU** le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) ;

**VU** le Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**VU** la note d'information relative aux créations de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** l'appel à candidatures du 14 mars 2022 de la DRIHL UD 75 relatif à la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2022 ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé en date du 22 avril 2022 par l'association APTM ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins du département de Paris ;

**CONSIDERANT** que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'association APTM, sis 239 rue de Bercy, Paris 12ème est autorisée à augmenter la capacité du CADA APTM de 25 places à compter du 1er janvier 2023, aux fins d'accueillir des demandeurs d'asile relevant du dispositif national d'accueil.

**La capacité totale du CADA est ainsi fixée à 275 places.**

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 25 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

### **Article 3**

La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de Paris.

#### **Article 6**

Un arrêté du Préfet de région, Préfet de Paris, fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA).

#### **Article 7**

Dans les deux mois de la notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur adjoint de cabinet

**Signé**

Christophe AUMONIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2022-12-12-00011

Arrêté autorisant l'extension de la capacité du  
Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile SOS  
géré par l'association SOS



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL Paris**

**ARRETE n°**

**Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile SOS  
géré par l'association SOS**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L312-1, L313-1 à L313-9 et L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 ;

**VU** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 relative à une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Décret n°2015-1166 en date du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du Président de la République en date 22 juillet 2020 portant nomination de Marc GUILLAUME, préfet de la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) SOS et géré par l'association SOS ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

**VU** le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) ;

Tél : 001 82 52 48 79

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris

[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**VU** le Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) ;

**VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**VU** la note d'information relative aux créations de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** l'appel à candidatures du 14 mars 2022 de la DRIHL UD 75 relatif à la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2022 ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé en date du 28 avril 2022 par l'association SOS ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins du département de Paris ;

**CONSIDERANT** que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'association SOS, sis 102-C rue Amelot Paris 11ème, est autorisée à augmenter la capacité du CADA APTM de 28 places à compter du 1er janvier 2023, aux fins d'accueillir des demandeurs d'asile relevant du dispositif national d'accueil.

**La capacité totale du CADA est ainsi fixée à 148 places.**

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 28 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

### **Article 3**

La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1er janvier 2023. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation qui reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de Paris.

#### **Article 6**

Un arrêté du Préfet de région, Préfet de Paris, fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA).

#### **Article 7**

Dans les deux mois de la notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur adjoint de cabinet

***Signé***

Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2022-12-13-00001

ARRÊTÉ N° 2022 - 1228

du 08 décembre 2022

Portant agrément d un organisme de formation  
assurant

la préparation à l examen, et la formation  
continue

des conducteurs de voiture de transport avec  
chauffeurs

## **ARRÊTÉ N° 2022 - 1228**

**du 08 décembre 2022**

**Portant agrément d'un organisme de formation assurant  
la préparation à l'examen, et la formation continue  
des conducteurs de voiture de transport avec chauffeurs**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

**VU** le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément déposée le 2 août 2022 par l'établissement PARIS BY L'AS – SIRET N°915 145 908 00017, dont le siège social se situe – 4, Rue des Goncourt - 75011 Paris, représenté par son président, Monsieur Arnaud PRUDHOMME ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 22-002 de l'établissement PARIS BY L'AS est délivré pour une période de cinq ans afin de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voiture de transports avec chauffeurs prévu à l'article R3120-7 du code des transports et leur formation continue prévue à l'article R3120-8-2 du code des transports.

**Article 2** : Les sessions de formation organisées par l'établissement se déroulent au local pédagogique déclaré, sis 4, Rue des Goncourt à Paris (11<sup>ème</sup>).

**Article 3 :** Les enseignements sont dispensés par les formateurs suivants, répondant aux conditions de qualification ou de diplôme figurant à l'annexe 1 de l'arrête du 11 août 2017 susvisé :

Réglementation du transport public particulier de personnes	Marwan BAGUENE Frédéric LUBIN
Sécurité routière	
Conduite pratique	
Réglementation nationale de l'activité vtc	Marwan BAGUENE
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de vtc	Dylan RICHARD
Développement commercial	Dylan RICHARD
Expression et de compréhension en langue française	Mariame N'DIAYE
Expression et de compréhension en langue anglaise	Mariame N'DIAYE

**Article 4 :** Le véhicule suivant est utilisé par l'établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière.

TOYOTA	C-HR Hybrid	GE-484-TX
--------	-------------	-----------

**Article 5 :** Le responsable de l'établissement adresse au préfet de police un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de VTC
- le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue de VTC

**Article 6 :** L'établissement PARIS BY L'AS informe la préfecture de police de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, tels que définis à l'article 2 de l'arrête du 11 août 2017 susvisé.

**Article 7 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet de police de Paris lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, dans les conditions prévues à l'article R3120-9 susvisé.

**Article 8 :** Le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l'établissement au plus tard deux mois avant l'échéance de l'agrément

**Article 9 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police  
et par délégation,

Pour le Préfet de Police et par délégation.  
Le sous-directeur des déplacements et de l'espace public

Stéphane JARLEGAND

Préfecture de Police

75-2022-12-13-00004

Arrêté relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

## ARRÊTÉ N° 2022 - 01446

### Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, L. 122-4, L. 742-3, R. 122-4, R. 122-8, R122-39 et R. 122-41 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et suivants ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police – Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars avril 2021 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'arrêté n°2022-01173 du 4 octobre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

**Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 13 décembre 2022 ;

**Vu** l'audioconférence en date du 13 décembre 2022 associant Météo France et le Comité des experts ;

**Considérant**, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part, il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et, d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant**, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** que le Plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif, d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur les axes routiers identifiés et, d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

**Considérant** que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de fortes précipitations de neige et de pluies verglaçantes avec des températures négatives prolongées sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi, les conditions de circulation peuvent rapidement devenir très difficiles sur l'ensemble du réseau et, qu'à ce titre, les risques d'accident sont accrus ;

**Considérant** le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau **3** du Plan neige et verglas en Île-de-France le **13 décembre 2022** ;

**Considérant** la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

**Sur proposition** du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

**La circulation des véhicules suivants est interdite** sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, à compter du **13 décembre 2022 à 22H00** et jusqu'au **14 décembre 2022 à 22H00** :

- **les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;**
- **les véhicules de transport de matières dangereuses.**

### **Article 2 :**

**La circulation routière est interdite** sur la **RN 118** du **13 décembre 2022 à 22H00** et jusqu'au **14 décembre 2022 à 22H00**.

### **Article 3 :**

**Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté,** les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 7.5 tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

### **Article 4 :**

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 3 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULES BENEFICIANT D'UNE DEROGATION DE CIRCULATION PAR ARRETE PREFECTORAL ».

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

### **Article 5 :**

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de police, ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Conseils départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de  
sécurité de Paris

P/O Laurent NUÑEZ

La Préfète,  
Directrice de Cabinet

Magali CHARBONNEAU

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.tele-recours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## **ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° 2022-01446**

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté :

- **Réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1, A4 et A16 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **Réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

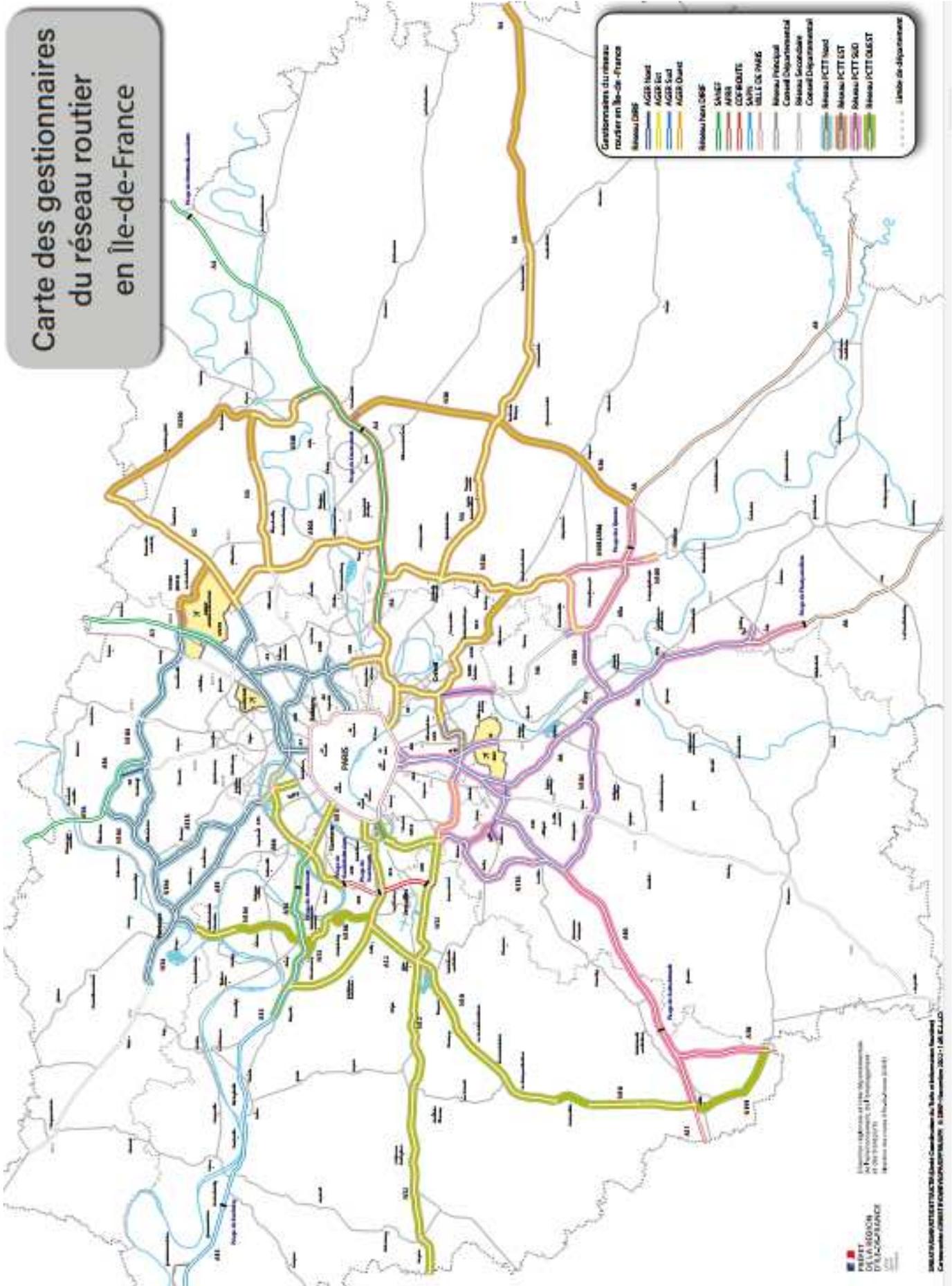
- **Réseau non concédé suivant (rocares) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puiseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86.

# Carte des gestionnaires du réseau routier en Île-de-France



Préfecture de Police

75-2022-12-13-00002

ARRÊTÉ N° 2022 - 1227

du 08 décembre 2022

Portant agrément d un organisme de formation  
assurant

la préparation à l examen de conducteurs de  
taxis

et de conducteurs de voiture de transport avec  
chauffeurs

**ARRÊTÉ N° 2022 - 1227**

**du 08 décembre 2022**

**Portant agrément d'un organisme de formation assurant  
la préparation à l'examen de conducteurs de taxis  
et de conducteurs de voiture de transport avec chauffeurs**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

**VU** le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément déposée le 12 septembre 2022 par l'établissement CLF FORMATION – SIRET N°914 063 870 00010, dont le siège social se situe – Spaces Bordeaux Euratlantique - 31, Rue D'Armagnac – 33088 BORDEAUX, représenté par son président, Monsieur Théo LAUSBERG ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 22-003 de l'établissement CLF FORMATION est délivré pour une période de cinq ans afin de dispenser la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeurs prévu à l'article R3120-7 du code des transports.

**Article 2** : Les sessions de formation organisées par l'établissement se déroulent au local pédagogique déclaré, sis Hôtel Mercure Paris Gare Montparnasse – 20, Rue de la Gaité à Paris (14<sup>ème</sup>).

**Article 3.** – Les enseignements sont dispensés par les formateurs suivants, répondant aux conditions de qualification ou de diplôme figurant à l'annexe 1 de l'arrête du 11 août 2017 susvisé :

Réglementation du transport public particulier de personnes	Djilali BENATIA
Sécurité routière	
Conduite pratique	
Réglementation nationale de l'activité taxis	Djilali BENATIA
Réglementation nationale de l'activité vtc	Djilali BENATIA
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi	Benjamin TOUPET
Développement commercial	Benjamin TOUPET
Connaissance du territoire et la réglementation locale de l'activité de taxis	José PENAFRIA BAROFIA
Expression et de compréhension en langue française	Benjamin TOUPET
Expression et de compréhension en langue anglaise	Maxence BROUARD

**Article 4.** – Le véhicule suivant est utilisé par l'établissement pour les formations à la conduite pratique et à la sécurité routière.

RENAULT	Talisman	ES-397-RP
---------	----------	-----------

**Article 5.** – Le responsable de l'établissement adresse au préfet de police un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes et l'identité des conducteurs ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de TAXI et VTC

**Article 6.** – L'établissement CLF FORMATION informe la préfecture de police de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, tels que définis à l'article 2 de l'arrête du 11 août 2017 susvisé.

**Article 7.** – L’agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet de police de Paris lorsque l’une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d’être remplie, dans les conditions prévues à l’article R3120-9 susvisé.

**Article 8.** – Le renouvellement de l’agrément est soumis au respect des conditions énoncées à l’article 7 de l’arrêté du 11 août 2017 susvisé. La demande est formulée par le responsable de l’établissement au plus tard deux mois avant l’échéance de l’agrément

**Article 9.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de police  
et par délégation,

Pour le Préfet de Police et par délégation.  
Le Sous-directeur des déplacements et de l’espace public

Stéphane JARLEGAND